piece 8

MEMOIRES

PRÉSENTÉS au ROI par deux *Magiſtrats du Parlement d'Aix*, contre des *Arrêts & Arrêtés* de leur Compagnie.



peines, un Jugement où l'on reconnoît cette ſage modération, dont l'exemple du meilleur des Rois fait une loi à tous ceux qui jugent en ſon nom, il ne vous reſte plus que d'enſevelir dans l'opprobre ces déteſtables Mémoires déja livrés aux flammes partout où ils ont pénétré, & dont la publicité perpétueroit le ſouvenir de la conduite criminelle que vous avez punie : auſſi n'avons-nous garde de rappeller les horreurs qu'ils contiennent, nous ne les avons que trop ſouvent retracées dans le lieu même où nous venons conſommer notre miniſtere ; & tous nos deſirs tendent en ce moment à les abolir, s'il ſe peut, de la mémoire des hommes.

Ce ſoin importe à l'honneur de la Magiſtrature & de la nation, bien moins compromis par des délations inſenſées que par la qualité des délateurs ; mais il importe encore plus à la tranquillité d'une Province, dont la Société des ci-devant ſe diſans Jéſuites avoit fait le théâtre principal de ſes intrigues, & où elle en fomente chaque jour de nouvelles. Permettez à notre zele des réflexions qui naiſſent de la vûe & du ſentiment de nos malheurs.

Les Jugemens ſi ſolemnels qui ont

avoient été précédés par d'autres encore plus révoltans.

Le premier, en ce qu'on avoit rejetté la veille une Requête, où les Jésuites demandoient d'être ouis en leurs défenses, avant que d'être jugés ; ce qui, peut-être, n'avoit encore été refusé à personne.

Le second, sur ce qu'on avoit méprisé l'autorité Royale, jusqu'à laisser dans le Greffe, comme un vil & inutile papier, l'Edit portant Reglement sur l'affaire qu'on alloit juger ; ce qui est d'une telle conséquence, qu'on peut dire que la Monarchie n'existeroit plus, & qu'il n'y auroit plus de véritable Royaume en France, s'il s'établissoit qu'il est permis aux Parlemens de laisser des Lettres du Prince, non-seulement sans exécution, sans Remontrances, sans Délibération, mais encore d'ordonner l'exécution contraire.

Les fidèles Magistrats de ce Parlement, qui voyoient attaquer ainsi le Trône jusques dans ses fondemens, s'éleverent avec beaucoup de douleur, mais encore avec plus de fermeté contre leurs Confreres. L'exemple de quelques autres Parlemens qu'on osa leur citer,

ne ſervit qu'à leur faire encore mieux ſentir le danger du Droit public qu'on tâchoit d'établir, & qu'à redoubler leur zèle pour s'y oppoſer : ils demanderent à grands cris qu'on délibérât préalablement ſur l'Edit ; ce qui fut refuſé, conformément aux concluſions du Procureur Général. Onze d'entr'eux demanderent que leur dire fût mis ſur le Regiſtre. On le leur accorda ; mais par une nouvelle prévarication, on n'en fit le lendemain aucune mention dans le redigé dudit Regiſtre.

Partagés entre la fidélité jurée au Roi, & les égards dûs à leurs Confreres, dix-neuf Magiſtrats, parmi leſquels ſe trouvent quatre Préſidens à Mortier, ſe réduiſirent au parti, peut-être trop modéré, de rendre compte ſimplement à M. le Chancelier de ce qui s'étoit paſſé, laiſſant à la ſageſſe de Sa Majeſté & de ſes Miniſtres, d'arrêter ces *déſordres* par les voies qui leur paroîtroient convenables, en ſe contentant de demander pour eux la liberté de ne point être contraints de juger des affaires non inſtruites, non rapportées & déja décidées par des Edits non révoqués.

Tant de modération dans ces dix-neuf Magiſtrats, au lieu d'ouvrir les

yeux aux autres, les rendit encore plus audacieux ; ils voyoient avec peine, que la malheureuse pluralité dont ils avoient si fort abusé, leur pouvoit échapper par une seule de leur voix, qui passeroit de l'autre côté. Pour se l'assurer, ils firent un Arrêté le 19 Juin, dont l'Extrait en forme est dans les mains de M. le Chancelier, par lequel ils chasserent de leurs places, non les aggrégés aux Congrégations des Jésuites, car la plûpart d'eux l'étoit, mais simplement ceux qui avoient continué de fréquenter lesdites Congrégations ; ce qui ôtoit trois voix aux Magistrats, dont ils craignoient les lumieres & la fermeté.

Enfin, encore trop peu rassurés par cette étonnante expulsion proscrite par une Déclaration de Louis XIII du 16 Octobre 1630, rejettée dernierement avec indignation à Besançon, & inouie dans tous les autres Parlemens, ils ont osé, le 30 Juin dernier, jour de leur Assemblée, admettre le Procureur Général à poursuivre le sieur de Montvallon, âgé de 85 ans, le plus sage, le plus savant & le plus fidèle Magistrat du Royaume, sur ce qu'il avoit dit dans la liberté & dans le secret inviolable des

opinions, qu'il y avoit des fauſſetés dans les citations que le Procureur Général avoit adoptées dans les Comptes rendus aux Parlemens de Paris & de Rennes. Ce qu'il y a encore de plus inique, c'eſt qu'on a décidé que la juſtice de cette plainte ſeroit jugée, non ſur l'inſpection du Requiſitoire du Sr de Monclar, ainſi que l'offroit M. de Montvallon, & que le ſens commun l'exigeoit, mais ſur ce que les Magiſtrats pourroient ſe rappeller par mémoire, des preuves bonnes ou mauvaiſes qu'avoit données le ſieur de Montvallon de ce qu'il avoit avancé.

Le Préſident d'Eguille & l'Abbé de Montvallon, l'un neveu germain, & l'autre fils de ce reſpectable veillard, ſont venus du fond du Royaume, chargés de ſa procuration, ſe mettre aux pieds de Sa Majeſté, & avec lui la moitié du Parlement, qui partage ſa fidélité & ſa fermeté, ſes ſentimens & l'affront qu'on veut lui faire; ſes amis n'auroient point eu beſoin pour le défendre de recourir à l'autorité extraordinaire du Roi; la portion de celle qui leur a été confiée dans leurs proviſions, les autoriſeroit ſuffiſamment à faire retomber ſur les autres l'ignominie dont on vouloit le

couvrir. Ils connoissoient l'obligation indispensable où ils sont de ne plus voir désormais un Parlement & les Représentans du Prince dans des Juges dont les Arrêts & Arrêtés ne sçauroient exister sans la révolte contre le Prince, & sans l'entier anéantissement du droit législatif qui lui appartient, & qui fait la loi constitutive de toute Monarchie. Ils avoient donc d'abord résolu de faire scission, de casser lesdits Arrêts & Arrêtés comme attentatoires à ladite loi constitutive, de déclarer les personnes qui les avoient rendus déchus de toute autorité par le seul fait de leur rébellion, & enfin de défendre à tous les sujets du Roi dans le Ressort, & notamment aux Jésuites, d'obéir sous peine de la vie. Rien n'étoit plus légal & plus digne de leur courageuse fidélité. La pluralité de quelques voix ne sçauroit en effet mettre l'autorité du Roi dans des mains qui s'en servent pour l'anéantir, & qui dès ce moment en sont incontestablement déchus de droit. Il n'étoit pas à craindre non plus que la Cour eût jamais condamné ces principes, puisqu'il ne sera jamais possible que les Ministres du Roi veuillent conniver avec les Par-

lemens pour établir en France, par une tolérance volontaire, un droit public qui réduiroit les Rois à une puissance sans réalité. Car si l'on pouvoit impunément laisser leurs Edits au Greffe sans y opiner, & statuer également le contraire de ce qu'ils portent, ils contribueroient moins à la législation que le dernier Conseiller de leurs Parlemens. Le seul motif qui a pu empêcher des Magistrats qui ont encore le cœur françois, de différer jusqu'à la rentrée de leur Parlement, un éclat qu'ils doivent au plus saint, au plus inviolable, au plus pressant de leurs devoirs, ç'a été l'espérance que le Roi les tireroit de cette cruelle nécessité, en cassant lui-même d'office l'Arrêt du 5 Juin, & l'Arrêté du 19, & en défendant de poursuivre sur la plainte portée le 30 contre le sieur de Montvallon.

Néanmoins, si des considérations supérieures, & dont il ne leur appartient pas de pénétrer les motifs, faisoient différer Sa Majesté d'anéantir ce monument de la plus répréhensible témérité, il resteroit un autre moyen d'arrêter leur zele sans compromettre leur fidélité. Elle n'auroit qu'à ordonner dans son Conseil qu'on lui rendît comp-

te des motifs de l'Arrêt du 5 Juin, de ceux des Arrêtés du 19 & du 30 du même mois, & des raisons qui ont pû autoriser à refuser de délibérer sur l'Edit, & ordonner le contraire de son contenu; de même suite surseoir à toute exécution, tant dudit Arrêt, que desdits Arrêtés, & défendre ultérieurement toute procédure contraire à la teneur de l'Edit, jusqu'à ce qu'il ait été auparavant sur icelui délibéré par le Parlement, & statué par Sa Majesté ce qu'il appartiendra.

Alors cette affaire se trouvant entre les mains du Roi dans une forme qui en investit légalement le Conseil, ces Magistrats se croyant par ce moyen à l'abri de la persécution & du deshonneur, ils n'auront plus à faire que des souhaits pour le retour de l'ordre & de la paix. Mais si le Conseil se taisoit, par impossible, & laissoit l'autorité Royale à la merci de leurs Adversaires, qui ne le sont devenus qu'en haine de leur inébranlable fidélité; *ce qu'ils doivent au Roi, aux peuples de leur Ressort, à tout le Royaume, à leur serment, à leur honneur, à leurs personnes, les nécessiteroit à un éclat qu'aucune considération ne pourroit les empêcher de faire dès la rentrée du Parlement.*

On a cru devoir mettre ſous les yeux du Souverain & de ſes Miniſtres, la ſituation, les devoirs & les réſolutions d'un nombre conſidérable de Magiſtrats, qui étant ſes plus fidèles Sujets, non en paroles, mais en réalité, oſent eſpérer qu'il les traitera comme ſes enfans, & viennent lui demander comme à leur pere une protection & une juſtice qu'il leur doit comme leur Roi.

SECOND MÉMOIRE,

Préſenté par M. le Préſident d'Eguille.

Du 22 Octobre 1762.

LE Roi eſt déja inſtruit de tout ce qui s'eſt paſſé dans ſon Parlement de Provence, à l'occaſion de l'affaire des Jéſuites, depuis l'inutile envoi de ſon Edit du mois d'Avril, juſqu'à l'Arrêté du 2 Octobre; Arrêté par lequel joignant la dériſion à la déſobéiſſance, on a oſé prononcer en termes exprès, *qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer* ſur une Lettre écrite au nom du Souverain par le Chef de ſa Juſtice Royale.

Sa Majeſté aura vu dans le procès-verbal, envoyé en double original à M. le Chancelier & à M. le Comte de Saint-Florentin, tout ce qui fut fait & dit de part & d'autre dans la ſéance.

Elle aura obſervé ſans doute, que que vingt-deux Magiſtrats prouverent de la façon la plus forte, qu'on ne pouvoit ſans la plus repréhenſible témérité refuſer à ſon Maître de ſurſeoir au jugement d'une affaire dont il demandoit à être préalablement inſtruit, de quel-

que façon qu'il le demandât; que c'étoit outrager M. le Chancelier que de le soupçonner d'avoir fait parler le Roi à son insçu, & de lui avoir même supposé une volonté qu'il n'avoit pas ; que l'ordre en question contenu dans une Lettre du Chef de la Justice écrite au nom du Roi, étoit en forme suffisante & légale, attendu qu'il ne s'agissoit que d'un sursis ; que jamais, pour un sursis, on n'avoit envoyé des Lettres Patentes au Parlement d'Aix ; qu'on n'y en envoyoit jamais que quand il s'agissoit de statuer définitivement ; que les Registres en feroient foi ; qu'on n'y trouveroit pas, depuis l'établissement de la Compagnie, un seul exemple du contraire; que l'Ordonnance de François I, pour la Province en 1536, portoit expressément, que même pour les Lettres clauses, tout ce qui étoit permis aux Cours, *lorsqu'elles y trouvoient quelques difficultés ou raisons*, c'étoit *d'en avertir*, *ou faire avertir le Roi pourqu'il y donnât*, *ou fît donner provision*, *telle qu'au cas appartiendroit* : Que le mépris qu'on alloit marquer pour ses derniers ordres, seroit d'autant plus frappant, qu'il ne paroîtroit qu'une continuation de celui qu'on avoit eu pour l'Edit du mois d'A-

vril, Edit laiſſé au Greffe depuis ſix mois, comme un vil & inutile papier, quoique bien & dûement revêtu de Lettres Patentes, & quoique reclamé journellement par nombre de MM. qui demandoient envain qu'on y délibérât; que l'exemple de quelques autres Parlemens ne ſervoit qu'à faire encore mieux ſentir le danger du Droit public qu'on vouloit établir, bien loin d'en diminuer l'illégalité; Enfin, que le premier & le grand devoir d'un Magiſtrat étoit de ſavoir obéir.

Mais rien ne put ébranler des Gens accoutumés depuis quelque temps à tout oſer impunément; ils mépriſerent la douceur & la fidélité de leurs Confreres, & plus forts que nous en nombre, ils nous obligerent à leur montrer que nous étions plus forts qu'eux en courage, quand il s'agiſſoit de faire notre devoir.

D'abord donc que la Délibération de ne pas obtempérer eût paſſé à la pluralité des voix, quatorze, de vingt-deux qui avoient opiné à obéir, crurent qu'il étoit temps enfin d'élever la voix, & qu'à une déſobéiſſance ſuivie, ſyſtématique, concertée & dictée peut-être de deux cens lieues, il falloit op-

poſer avec le plus grand éclat la réclamation la plus forte & la plus ſolemnelle.

Ils déclarerent aux Chambres ne devoir ni ne vouloir prendre part à de téméraires délibérations : ils quitterent tout de ſuite leurs places, ſortirent de l'Aſſemblée, & firent une ſciſſion qui annonça leur réſolution de ſe regarder d'orénavant eux ſeuls comme le Parlement, & de *ne plus voir l'autorité du Roi dans des mains qui ne s'en ſervoient que pour l'anéantir*. Tout ce qui leur reſte encore à faire pour remplir le plus difficile & le plus rigoureux de tous les devoirs, c'eſt de rendre Arrêt contre Arrêt, dès que les autres auront mis le comble à leur déſobéiſſance, en jugeant malgré le ſurſis, relativement à l'Arrêté du 2 : & cet Arrêt ſera rendu dans la forme, & par les motifs contenus au Mémoire préſenté ci-devant à Sa Majeſté par M. le Comte de Saint-Florentin.

Pour continuer d'agir avec autant de franchiſe que de fermeté, le Préſident d'Eguille, de l'avis de ſes adhérens, en a prévenu M le Premier Préſident, afin qu'il en avertît les ſiens ; & malgré leur ſécurité affectée, ce n'a été ſans doute que par la crainte qu'on leur

tînt parole, qu'ils ont enfin renvoyé au 12 Novembre un jugement qu'ils avoient deux jours auparavant fixé irrévocablement au 7 du courant.

C'eſt dans cet état des choſes, que les mêmes Magiſtrats qui ont conſtaté par un Procès-verbal ce qu'ils ont déja fait en faveur de l'autorité Royale, ont cru devoir conſtater auſſi par une déclaration ſignée d'eux tout ce qu'ils ſe croyent obligés de faire encore, ſi l'on continue à la méconnoître.

Le Préſident d'Eguille eſt revenu du fond de ſa Province, apporter cette déclaration à Sa Majeſté, ſe mettre au pied de ſon Trône, avec les plus fidèles Magiſtrats de ſon Royaume, & la ſupplier, en leur accordant à jamais ſa Royale protection, de vouloir permettre à leur zele des réflexions bien affligeantes pour eux, mais eſſentielles pour ſon ſervice, & qui portent, tant ſur la néceſſité d'employer les plus forts moyens de ſe faire obéir, que ſur la facilité de les employer avec ſuccès.

On commencera par dire un mot en paſſant, de ce qui intéreſſe la Religion dans toute cette affaire, il faut d'abord convenir que tout Prince pourroit, ſans rien entreprendre contre les droits de

l'Eglise, éteindre chez lui un Ordre Religieux, dont il croiroit les Constitutions sans analogie avec le Droit public de son Royaume, ou avec la situation actuelle des affaires. Il est également certain que, sous son autorité & en son nom, les Magistrats auroient le même pouvoir, & que par conséquent il n'y auroit point eu d'entreprise de la part des Parlemens contre l'Eglise, s'ils s'en étoient tenus à attaquer les Jésuites & leur Institut sous cet unique point de vûe. Mais condamner cet Institut, ainsi qu'ils l'ont fait, non par le manque de rapport avec l'intérêt public, mais par la nature & l'intrinséque de l'Institut en lui-même; y déclarer détestable, ce que le Saint-Esprit y a déclaré pieux dans le dernier Concile Œcumenique; justifier cette étonnante dissemblance de Jugemens, en refusant, comme les Protestans, à cette sainte Assemblée l'infaillibilité en matiere de mœurs; aller enfin en partant de-là, jusqu'à déclarer nuls les vœux de trois mille Religieux, vœux contre lesquels on ne réclame aucun manque de forme, ni de liberté, vœux qu'on profere en France depuis deux cens ans, de l'aveu de l'Eglise universelle, avec le consentement du

Prince, à la vûe des Magiſtrats, ſous la protection des Loix, à la face du Ciel & de la Terre : on oſe le dire, c'eſt un excès que l'avenir aura peine à comprendre, que les ſiécles paſſés n'auroient pas cru poſſible, qui ne ſçauroit être ſoutenue aujourd'hui que par des principes ſi anti-catholiques, qu'ils mettroient l'Etat, quoiqu'on en puiſſe dire, ſous l'anathême de l'Egliſe, ſi malheureuſement ils devenoient jamais le Droit public & univerſel de la Nation.

Mais, ſi l'Egliſe eſt conſtamment outragée par les Jugemens rendus contre l'Inſtitut des Jéſuites, le Trône eſt encore plus directement attaqué par les deux principaux motifs qui ont porté leurs ennemis à leur deſtruction.

Le premier de ces motifs a été viſiblement d'ôter l'éducation des enfans, & ſurtout des Gens de qualité, à un Corps tout Royaliſte, pour la faire paſſer dans des mains toutes dépendantes des Parlemens, tels que ſeront des Séculiers amovibles à la volonté des ſeuls Magiſtrats locaux, & qu'on ne mettra & ne conſervera dans leurs places, qu'autant qu'ils inſpireront à leurs Eleves les principes de leurs protecteurs : d'où il ſuit que, ſi ce ſyſtême n'eſt

pas détruit, dans ſix ans l'Angliciſme le plus outré formera l'eſprit de la moitié de la Nation, pénétrera juſques dans les armées, juſques dans les Palais de nos Maîtres, & achevera enfin de tout perdre.

Le ſecond motif, tout auſſi dangereux que le premier, a été d'étonner tous les autres Corps du Royaume par la chûte effrayante de celui qui paroiſſoit le plus inébranlable, & de leur faire ſentir par-là, *que la haine des Parlemens étoit plus à craindre que la protection des Rois n'étoit à rechercher.*

A ces premieres conſidérations qui auroient ſuffi pour déterminer les fidèles Magiſtrats de Provence à s'oppoſer de toutes leurs forces à la deſtruction des Jéſuites, il s'en eſt joint de plus preſſantes encore; ces relations, ces concerts, ces confédérations, pour les détruire, ſans ménagement, ſans pudeur, ſans humanité; ces fréquentes ceſſations de ſervices en divers lieux; *ce nouveau langage des Claſſes du Parlement unique*, *de Conſeil eſſentiel de la Nation;* ce malheureux eſprit de Corps, lequel s'établiſſoit partout; qu'il falloit ſacrifier ſon avis, ſa fidélité, ſa conſcience, en un mot

Dieu, le Roi, & ſoi-même; tout cela effraya, révolta, réunit les ames fermes du Parlement de Provence. Ils prirent irrévocablement après la plus mûre délibération, la réſolution de rompre une malheureuſe *chaîne* qui alloit tout entraîner, ſi on la laiſſoit achever de ſe former.

Ce qui s'eſt paſſé à Douay & à Colmar, les diſſenſions qu'on ſçavoit être à Toulouſe & à Beſançon, l'incertitude où l'on paroiſſoit être à Grenoble, à Dijon & à Pau, ſur le parti qu'on prendroit, & beaucoup d'autres conſidérations, acheverent de les déterminer à faire de ſuite, en faveur de l'Autorité Royale, un éclat que la ſituation des choſes paroiſſoit rendre néceſſaire. Les excès où ſe porterent dans ce même temps leurs confreres, en rendant l'Arrêt du 5 Juin, ne leur en fournirent que trop l'occaſion. Ils commencerent donc par écrire la lettre du 19 que Sa Majeſté a eue en ſon tems; ils chargerent enſuite le Préſident d'Aiguille & l'Abbé de Montvalon de ſolliciter les derniers ordres qu'Elle a donnés; ils viennent de faire ſciſſion avec ceux qui les ont meconnus; & enfin ils ſont reſolus, ſous le bon plaiſir de Sa

Majeſté, de continuer à ſe conduire conformément au contenu dans la déclaration ſignée qu'ils ont l'honneur de lui préſenter avec ce Mémoire.

Mais après de telles démarches, ſi Elle ne les ſoutenoit pas de toute ſon autorité, *la perte de leur état ſeroit le moindre revers auquel ils devroient s'attendre*, & leur ruine lui ôteroit à jamais l'eſperance de trouver encore des Magiſtrats qui euſſent le courage de faire leur devoir pour ſon ſervice.

La force & l'éclat avec lequel ils ont rempli le leur, le bon effet que peut produire leur exemple, & l'impuiſſance où ils ont mis leur Compagnie de continuer impunément à déſobeir, leur fait eſperer, que, ſatisfaite de leur zèle & touchée de leur ſituation, Elle viendra inceſſamment à leur ſecours & à celui de leur Cauſe.

Ils oſent dire qu'ils ſont d'autant plus dignes de toute ſa protection, qu'en tout ceci ils ne demandent ni ne ſouhaitent d'autre recompenſe que la gloire de l'avoir bien ſervie, & les moyens de pouvoir continuer de même toute leur vie, contens de leur ſort dans le cours où la Providence les a fait naître, *riches de leur modération*, *aſſez ho-*

norés par leur fidelité & par leur courage; leur fortune est toute faite, si leur conduite a pu plaire à l'auguste Maître que Dieu leur a donné sur la terre.

Au reste, pour tout finir dans le Parlement à la satisfaction de ses bons serviteurs, & pour y assurer à ses volonté la plus prompte exécution, Sa Majesté n'auroit qu'à donner un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres Patentes, qui cassât l'Arrêté du 2 Octobre, & tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, lequel, en renouvellant tous les sursis contenus dans la lettre de M. le Chancelier, ordonnât qu'en attendant, & par provision, les Jésuites continueroient à jouir de leurs Colleges, de leurs Pensions, & de leurs Biens.

Il seroit aussi fort utile de faire ordonner tant aux vingt-deux qui opinerent à obéir dans l'Assemblée du 2 Octobre, qu'à quatre autres qui auroient été certainement du même avis, s'ils avoient pû s'y trouver, de venir à Aix, & d'y continuer le service, pour ôter à des Magistrats bien intentionnés toute possibilité de le faire cesser. A ces deux moyens Sa Majesté pourroit en ajouter d'autres tels que sa haute sagesse les lui suggereroit, & qui fussent de nature à

aſſurer la prompte & entiere exécution de ſes ordres.

Oſera-t'on, en finiſſant ce Mémoire, rappeller à Sa Majeſté, que la ſciſſion qui vient de ſe faire au Parlement de Provence, a un exemple bien reſpectable dans ce qui s'y paſſa lors de la Ligue. Ce Parlement étoit ligueur alors, à l'exemple de celui de Paris, & de quelques autres : ſept Magiſtrats qu'on n'avoit pû entraîner, ſans s'étonner de leur petit nombre, ſe retirerent dans la petite ville de Digne, eurent la force de s'y déclarer le Parlement, & ſans autre reſſource que l'admiration du peuple par leur courageuſe fidélité ; ils continrent dans le devoir une partie de la Province, & ne contribuerent pas peu à y faire enſuite rentrer l'autre. *Il y a encore dans le Parlement de Provence des deſcendans, comme des imitateurs de ces modeles de la Magiſtrature.*

Journal de ce qui s'eſt paſſé au Parlement de Provence dans l'affaire des Jéſuites.

Le Parlement a rendu le 5 Juin, un Arrêt, par lequel, ſans vouloir délibérer ſur l'Edit, il ôte proviſoirement aux Jéſuites les Collèges, les Penſion-

nats, le Noviciat, & la manutention de leurs Biens.

Par un Arrêté du 19 Juin, il a décidé que les Conseillers Congreganistes ne pourroient pas être Juges dans l'affaire des Jésuites.

Le 30 Juin il a permis par un Arrêté au Procureur Général de poursuivre M. de Montvallon, sur ce qu'il avoit dit en opinant, qu'il y avoit des faussetés dans le Requisitoire de M. de Montclar.

Arrêt du 2 Octobre, qui renvoie la Cause des Jésuites pour être jugée à l'Audience du 4.

Arrêt du 4, qui renvoye la même Cause au 7, sans espoir de nouveau délai.

Le 6 Octobre, Arrêt confirmatif de l'Arrêté du 19 Juin.

Le 7 Octobre, au lieu de juger l'affaire des Jésuites, il a renvoyé la Cause au 12 Novembre.

